

candidats admis à se présenter, aucune discrimination n'étant faite, à cet égard, entre la première ou la deuxième partie de la liste ».

Art. 14. — Le quatrième paragraphe de cet article est complété comme suit :

« Les agents promus à une échelle supérieure conservent, s'il y a lieu, dans l'échelon qui leur est attribué dans la nouvelle échelle, la solde dont ils bénéficiaient dans l'échelon de l'échelle inférieure ».

Art. 23. — *Substituer* : « Echelle II, 1^{re} catégorie B » à « Echelle II, 2^e catégorie », et ; « Toutefois les agents de l'échelle I voyageant... » à « Toutefois les agents de l'échelle II voyageant... ».

Art. 26. — *Ajouter*, après le deuxième alinéa :

« Les agents provenant du personnel supérieur des cadres locaux des chemins de fer classés à l'échelle II du cadre général, pourront, sur proposition du chef de colonie pendant une période qui prendra fin un an après la date légale de cessation des hostilités, être promus, sans concours, à l'échelle III, s'ils ont occupé, pendant deux ans au moins, antérieurement à la date du présent décret, des fonctions ressortissant désormais à des emplois des échelles III et IV, et s'ils sont également l'objet d'une proposition de la commission de classement ».

Art. 31. — Le troisième alinéa de cet article est complété comme suit :

« Toutefois, les agents des grands réseaux français appartenant à l'échelle XI logé, de la Société nationale des chemins de fer français, seront classés à l'échelle I du cadre général des chemins de fer coloniaux.

« Si les agents de la Société nationale des chemins de fer français, détachés dans le cadre général des chemins de fer coloniaux, viennent à bénéficier, dans leur réseau d'origine, d'un avancement d'échelon qui leur aurait permis d'être classés à un échelon supérieur à celui qui leur a été attribué, ils pourront être inscrits au tableau d'avancement en vue de leur nomination à cet échelon dans les conditions prévues par le présent décret.

« Dans le cas où l'avancement d'échelon dans le réseau d'origine serait prononcé au cours de la première année de détachement à la colonie des bénéficiaires, ceux-ci pourront être reclassés d'office à l'échelon supérieur, pour compter de la date à laquelle ils ont obtenu ledit avancement ».

Art. 36. — *Substituer* : « Pendant un délai d'un an après la date légale de cessation des hostilités, les agents... », à : « Pendant un délai de dix-huit mois, à compter de la date du présent décret, les agents... ».

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et, notamment, l'acte dit décret n° 95 du 8 février 1943.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au

Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 octobre 1945.

C. DE GAULLE

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

Garanties disciplinaires

ARRETE N° 723/CAB. du 18 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 12 septembre 1939 appliquant aux colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 réglant la situation des personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat dans le cas de mobilisation générale, promulgué au Togo le 30 Novembre 1939 ;

Vu le décret-loi du 18 Novembre 1939 suspendant pendant la durée des hostilités, certaines des dispositions applicables aux personnels des collectivités publiques et des services concédés, promulgué au Togo le 27 décembre 1939

Vu l'arrêté général N° 3.552 AP. du 23 Novembre 1945 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance N° 45-2457 du 19 octobre 1945 portant rétablissement des garanties disciplinaires accordées aux agents des administrations publiques et des services concédés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1945.

Pour le Commissaire de la République p.i. et p.o.,

Le Chef du Bureau des Finances

Ordonnateur-Délégué,

chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes.

P. SANSON.

EXPOSE DES MOTIFS.

Le décret du 18 novembre 1939 suspend, pendant la durée des hostilités, le fonctionnement des conseils de discipline institués dans les collectivités publiques et les services concédés.

Aux termes de ce texte, les mesures disciplinaires sont prises par l'autorité compétente pour nommer les divers personnels sans consultation ou délibération préalable des conseils prévus par les lois, décrets ou règlements.

D'autre part, ce même texte étend les dispositions du dernier alinéa de l'article 15 du décret du 1^{er} septembre 1939 qui suspendait le droit d'obtenir communication de leur dossier accordé aux fonctionnaires se trouvant sous le coup d'une information disciplinaire par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Enfin, les fonctionnaires frappés d'une peine disciplinaire doivent attendre le mois qui suivra la cessation des hostilités pour être admis à introduire un pourvoi en revision.

Or, malgré l'arrêt des opérations de guerre, il est à présumer que l'acte qui consacrerait la fin des hostilités ne pourra intervenir que dans un laps de temps assez éloigné.

Pourtant, un rapide retour au régime du temps de paix est souhaitable. Il a déjà été jugé possible de lever certaines restrictions édictées dans un but de sécurité et il apparaît aujourd'hui que le maintien du régime institué par le dernier alinéa de l'article 15 du décret du 1^{er} septembre 1939 et le décret du 18 novembre 1939, de caractère tout à fait exceptionnel, ne présente plus l'utilité qu'il pouvait revêtir durant la guerre.

Il y a donc intérêt à remettre, dès maintenant, en vigueur un statut disciplinaire qui conserve le double avantage de constituer une garantie tant pour les agents de l'Etat que pour l'administration.

Le Gouvernement Provisoire de la République Française,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre et, notamment les articles 13, 14 et 15;

Vu le décret du 18 novembre 1939 suspendant pendant la durée des hostilités, certaines des dispositions applicables aux personnels des collectivités publiques et des services concédés;

Vu l'urgence constatée par le Président du Gouvernement provisoire;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés le dernier alinéa de l'article 15 du décret du 1^{er} septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre et le décret du 18 novembre 1939 suspendant, pendant la durée des hostilités, certaines des dispositions applicables aux personnels des collectivités publiques et des services concédés, à l'exclusion des personnels militaires.

ART. 2. — Les personnels qui auront été l'objet d'une peine disciplinaire dans les conditions fixées par les dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret du

18 novembre 1939 susvisé pourront demander la revision de la mesure prise à leur égard, dès la publication du décret pris en la forme des règlements d'administration publique qui déterminera les conditions de cette revision ainsi que celles du rétablissement ou du redressement éventuels de la situation administrative des fonctionnaires intéressés.

ART. 3. — La présente ordonnance qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1945 sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 19 octobre 1945.

C. DE GAULLE

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Eugène Thomas.

Le ministre d'Etat,
Jules JEANNENEY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports
Ministre des affaires étrangères par intérim,
René MAYER.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale
Ministre de l'Intérieur par intérim,
Alexandre PARODI.

Le Ministre de la Guerre,
A. DIETHELM.

Le Ministre de la marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,
Charles TILLON.

Le Ministre de l'Economie nationale
R. PLEVEN.

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN

Le Ministre de la Production Industrielle,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Tanguy PRIGENT.

Le Ministre du Ravitaillement,
Christian PINEAU.

Le Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Raoul DAUTRY.

Le Ministre de l'Education nationale
René CAPITANT

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Alexandre PARODI.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports
René MAYER.

Le Ministre de la Santé publique,
François BILLOUX.

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

Le Ministre de l'Information,
Jacques SOUSTELLE.

Le Ministre des Prisonniers, Déportés, et Réfugiés,
Henri FRENAY.

P. T. T.

Télégrammes familiaux

ARRETE N° 733/CAB. du 21 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général N° 3.551 AP. du 23 novembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 45-2306 du 9 octobre 1945 portant création d'un service de télégrammes familiaux à prix réduit dans les relations entre la France et l'Afrique du Nord d'une part, les territoires français d'outre-mer de l'autre dans les relations intercoloniales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 décembre 1945.

H. GAUDILLOT.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances, du ministre des colonies et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, modifié par la loi du 29 juillet 1913 relative à la taxe télégraphique;

Vu l'article 71 de la loi de finances du 29 avril 1926 relative à la fixation par décret des taxes radiotélégraphiques;

Vu le décret du 6 janvier 1928 modifié par les décrets du 1^{er} août 1930 et du 30 décembre 1937 portant fixation de la taxe afférente au parcours radioélectrique des correspondances échangées par les communications radiotélégraphiques;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits :

Décret du 23 juin 1941 portant création d'un service de télégrammes familiaux à prix réduit en faveur des militaires et marins des forces françaises d'outre-mer;

Décret du 27 janvier 1942 portant extension aux relations entre possessions françaises du service des télégrammes familiaux à prix réduit;

Décret du 23 juillet 1942 portant création d'un service de télégrammes familiaux dans les relations entre la France non occupée et les territoires français d'outre-mer;

Décret du 31 décembre 1943 portant promulgation de la convention internationale des télécommunications signée à Madrid le 9 décembre 1932 et des règlements y annexés révisés au Caire le 4 avril 1938;

Vu les décisions prises à Alger par le commissaire à la marine marchande et aux communications (service des P.T.T.) autorisant l'échange de télégrammes E.F.M. et E.F.M. code dans les relations avec les formations mobilisées,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé entre la France (y compris l'Algérie), les protectorats de la Tunisie et du Maroc, d'une part, et les territoires français d'outre-mer ressortissant au département des colonies, d'autre part, ainsi qu'entre ces territoires, un service de télégrammes familiaux à prix réduit acheminés exclusivement par la voie radiotélégraphique.

Ces télégrammes sont désignés par les abréviations = T F C = s'ils intéressent des relations civiles et = T F M = s'ils sont envoyés par ou adressés à des militaires.

ART. 2. — Les télégrammes « T F C » et « T F M » permettent l'échange de la correspondance à caractère familial exclusivement.

Ils sont rédigés en langage clair français et comportent seize mots au maximum, indications de service, adresse, texte et signature.

Ils sont remis aux destinataires comme les lettres-télégrammes = D L T = ou = N L T =.

ART. 3. — Il est perçu :

100 F par télégramme T F C;

60 F par télégramme T F M.

Ces taxes seront modifiées éventuellement dans la même proportion que celles des télégrammes du régime intérieur français avec arrondissement aux cinq francs ou à la dizaine de francs supérieurs.

ART. 4. — La taxe est répartie comme suit :

DESIGNATION	TÉLÉGRAMMES TFC OU TFM échangés avec		
	La France.	L'Algérie et la Tunisie.	Le Maroc.
Taxe terminale coloniale .	1/10	1/10	1/10
Taxe radioélectrique	8/10	7/10	7/10
Taxe terminale française.	1/10	1/10	»
Taxe des câbles méditerranéens	»	1/10	1/10
Taxe terminale marocaine.	»	»	1/10

DESIGNATION	TÉLÉGRAMMES TFC et TFM échangés entre Territoires d'outre-mer.
	Taxe terminale coloniale (origine) .
Taxe radioélectrique	8/10
Taxe terminale coloniale (destination):	1/10